

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.150/4
DU 12 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 20 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle du rapport visé à l'article 7 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser l'article 7, alinéa 3, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

2. À l'alinéa 3, c'est l'article 84, § 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'il faut viser.

Dispositif

Article 2

Le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il s'imposerait de déroger au délai normal d'entrée en vigueur des textes réglementaires qui, en l'espèce, est fixé par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Annexe

1. Dans la partie II de l'annexe, au 5^{ème} point, il est fait référence à l'article 1^{er}, 7/, a), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif. Cette référence est erronée puisque l'article 1^{er} de cet arrêté ne comporte pas de 7/. L'auteur du projet veillera à corriger cette erreur.

2. Dans la formule "Vu pour être annexé..." , la date exacte du décret qui y est mentionné est le 24 novembre 2006, et non le 24 novembre 2007.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE